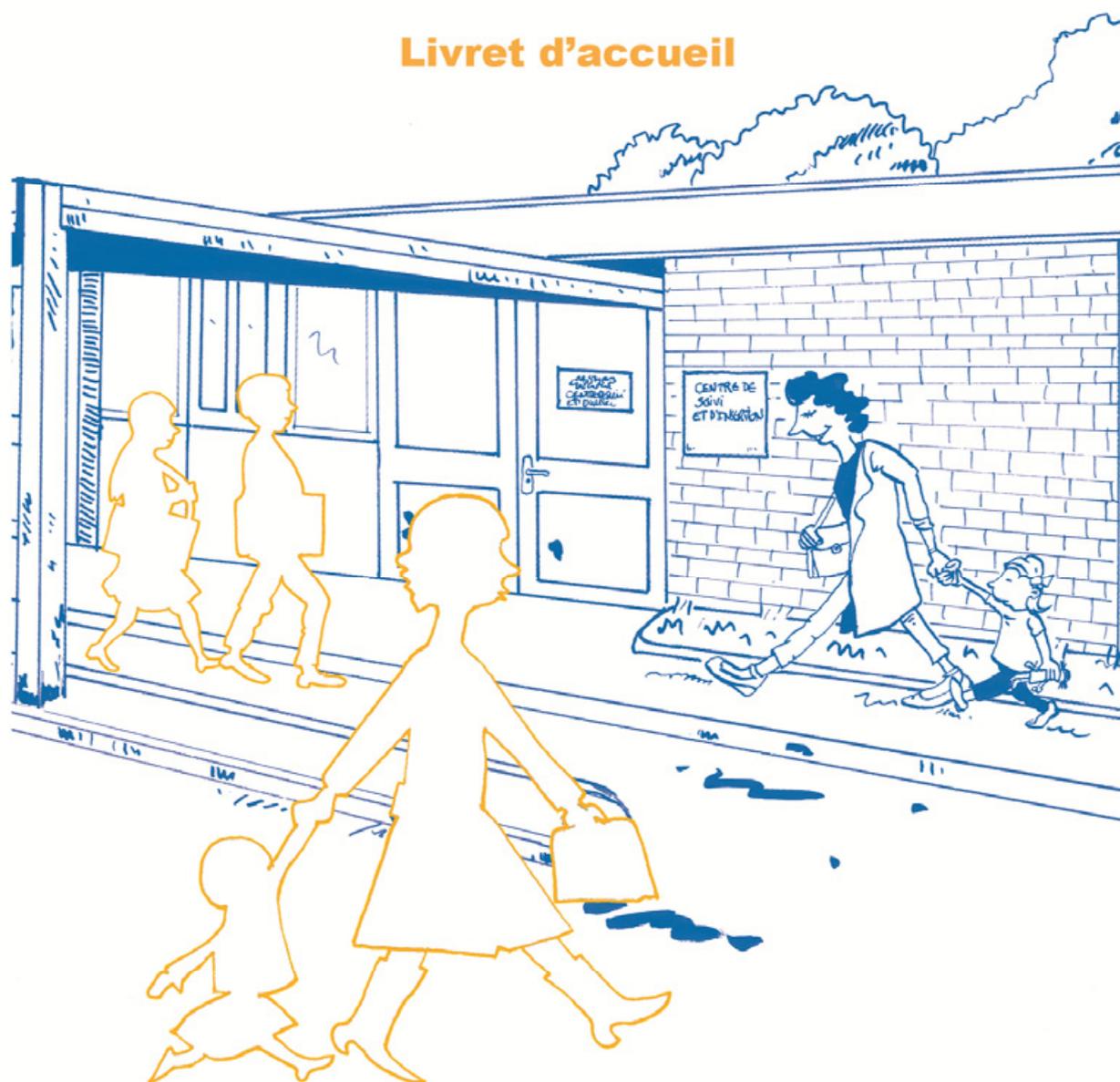




Hôpitaux de
Saint-Maurice

Centre de suivi et d'insertion pour enfant et adolescent après atteinte cérébrale acquise (CSI)

Livret d'accueil



Illustrations : © Thierry Voisin



Centre de suivi et d'insertion
pour enfant et adolescent
après atteinte cérébrale acquise

Nous vous souhaitons la bienvenue

Vous êtes accueilli(e) au **Centre de Suivi et d'Insertion (CSI) pour enfant et adolescent après atteinte cérébrale acquise** des Hôpitaux de Saint-Maurice.

Nous vous proposons, selon vos besoins, un suivi ciblé dans l'objectif d'une insertion familiale, scolaire ou préprofessionnelle et sociale.

L'équipe vous souhaite la bienvenue, et s'engage à vous apporter un soutien et un accompagnement personnalisé tout au long de votre parcours.

Ce livret d'accueil est destiné à vous informer sur le service du CSI, ses missions et son fonctionnement. Il vous permettra de trouver les informations essentielles sur les prestations proposées.

Vous y trouverez le règlement de fonctionnement ainsi que la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

L'équipe

Sommaire

■ Présentation	p. 4
■ Les prestations	p. 5
■ L'équipe	p. 6
■ L'évaluation	p. 7
■ L'accompagnement	p. 8
■ Règlement de fonctionnement du Centre de Suivi et d'Insertion	p. 13
■ Charte des droits et libertés de la personne accueillie	p. 15



Présentation

A qui s'adresse le CSI ?

- Tout jeune âgé de 0 à 20 ans,
- Atteint d'une lésion cérébrale dans l'enfance ou l'adolescence,
- Résidant en Ile-de-France.

Comment en bénéficier ?

- Suite à un besoin ou une demande exprimée par le jeune ou sa famille lors d'une consultation d'un médecin de médecine physique et réadaptation des Hôpitaux de Saint-Maurice.
- Sans accord préalable de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Il n'y a pas de coût direct pour le bénéficiaire. Le fonctionnement du service est pris en charge par l'assurance maladie.

Comment est organisé le CSI ?

Un service médico-social

Le Centre de Suivi et d'Insertion est une structure médico-sociale gérée par les Hôpitaux de Saint-Maurice. Il fait partie du pôle Soins de suite et réadaptation enfants mais n'est pas un service d'hospitalisation. Il ne dispense **pas de soin de rééducation**. Il accompagne les jeunes, à distance de l'accident ou de la maladie, dans leur milieu de vie.

Les Hôpitaux de Saint-Maurice sont spécialisés dans les soins de suite et réadaptation adultes et enfants, en gynécologie, obstétrique, néonatalogie, en psychiatrie et en dialyse.

Pour mieux nous connaître, visitez notre site internet www.hopitaux-saint-maurice.fr



Les prestations

L'évaluation des conséquences de la lésion et ses préconisations :

- **Evaluer la situation** : consultation de médecine physique et réadaptation, bilan(s) neuropsychologique et/ou ergothérapeutique et/ou orthophonique,
- **Conseiller et donner des préconisations.**

L'accompagnement continu et individualisé du jeune et de sa famille :

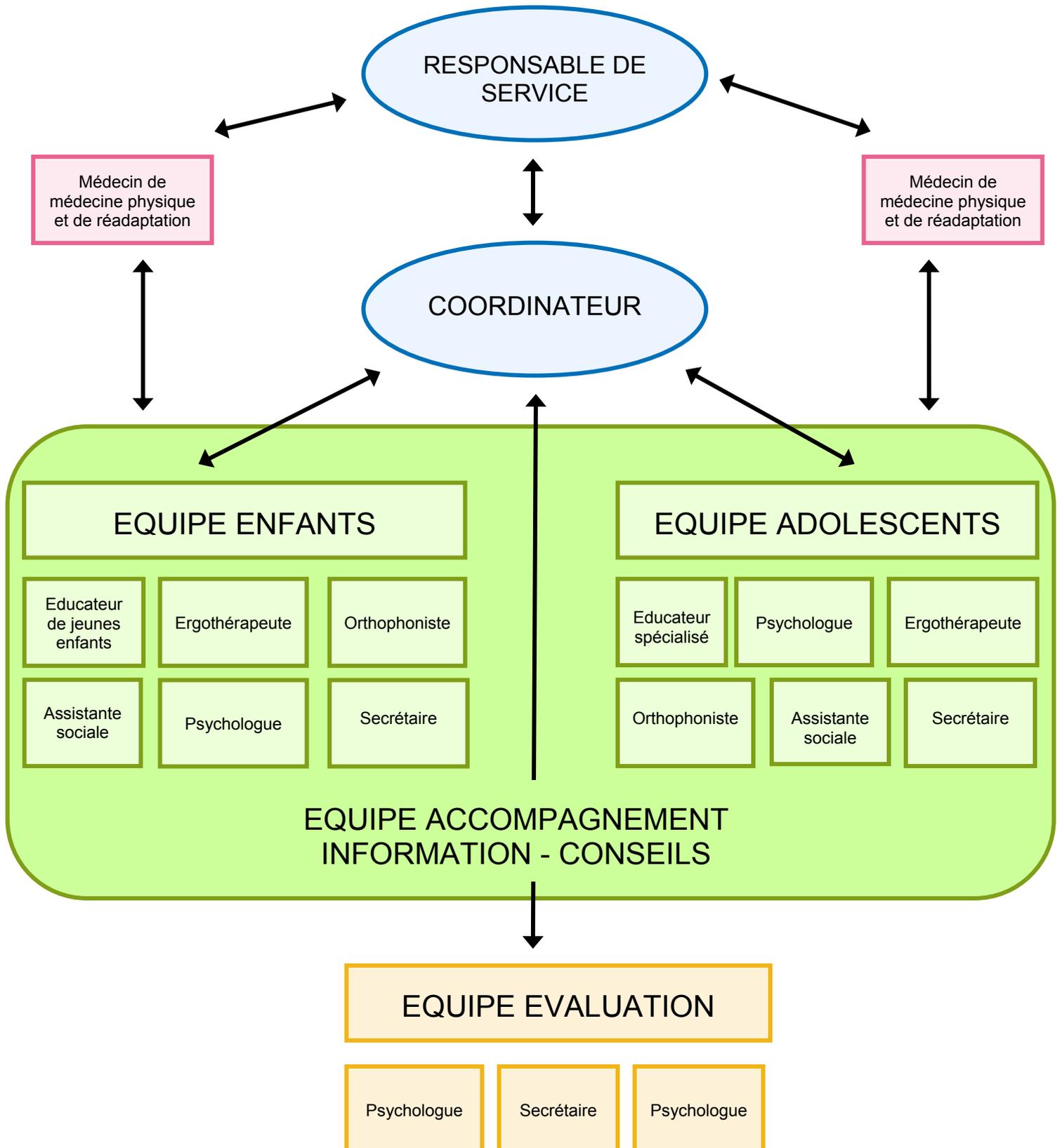
- **Evaluer la situation,**
- **Elaborer un projet d'accompagnement** : aider à la vie en famille et à la compréhension des conséquences de la lésion, aider à l'intégration et/ou l'orientation scolaire ou préprofessionnelle, à l'accès aux soins et aux droits sociaux, à l'insertion sociale,
- **Coordonner les actions** avec les différents intervenants autour de l'enfant.

Les interventions ciblées auprès :

- Des jeunes et/ou leur famille,
- Et/ou des professionnels qui interviennent auprès de ces jeunes.

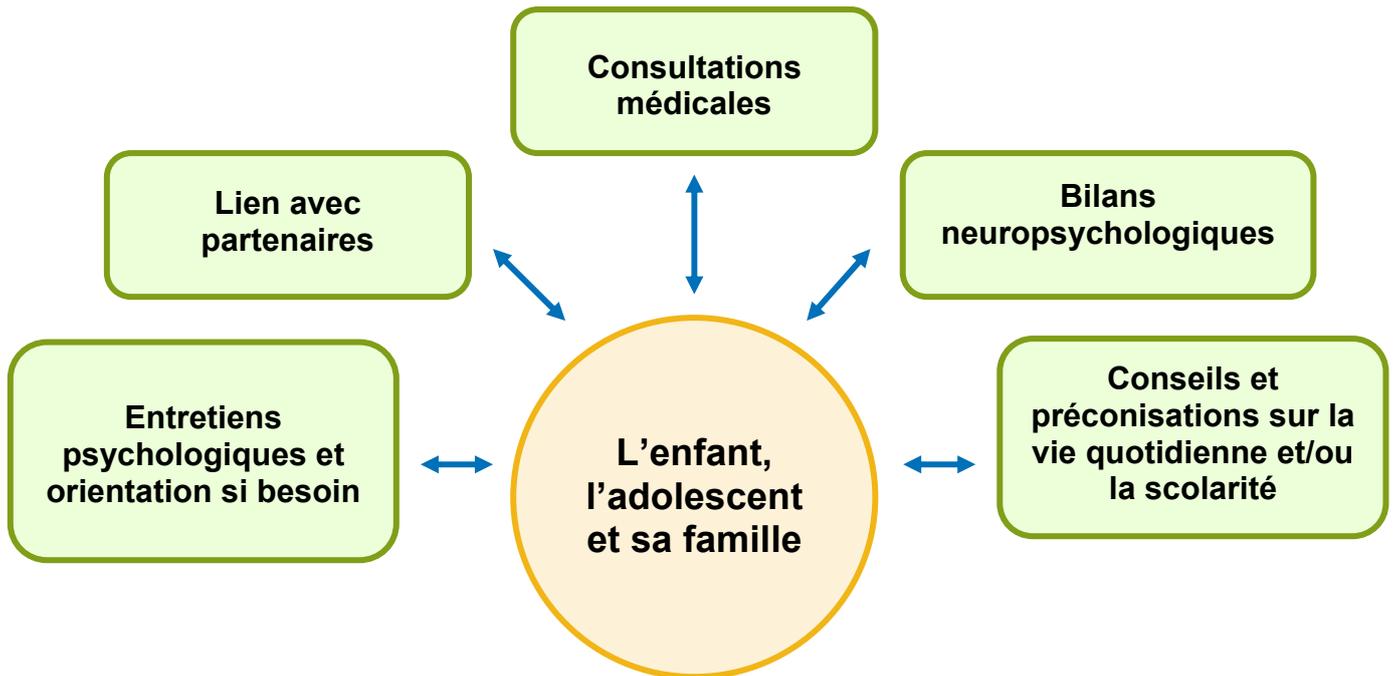


L'équipe



L'évaluation

Les actions



L'évaluation neuropsychologique peut être complétée, selon les besoins, par un bilan ergothérapeutique et/ou orthophonique.

Des bilans de suivi pourront être programmés si nécessaire.

Votre accueil

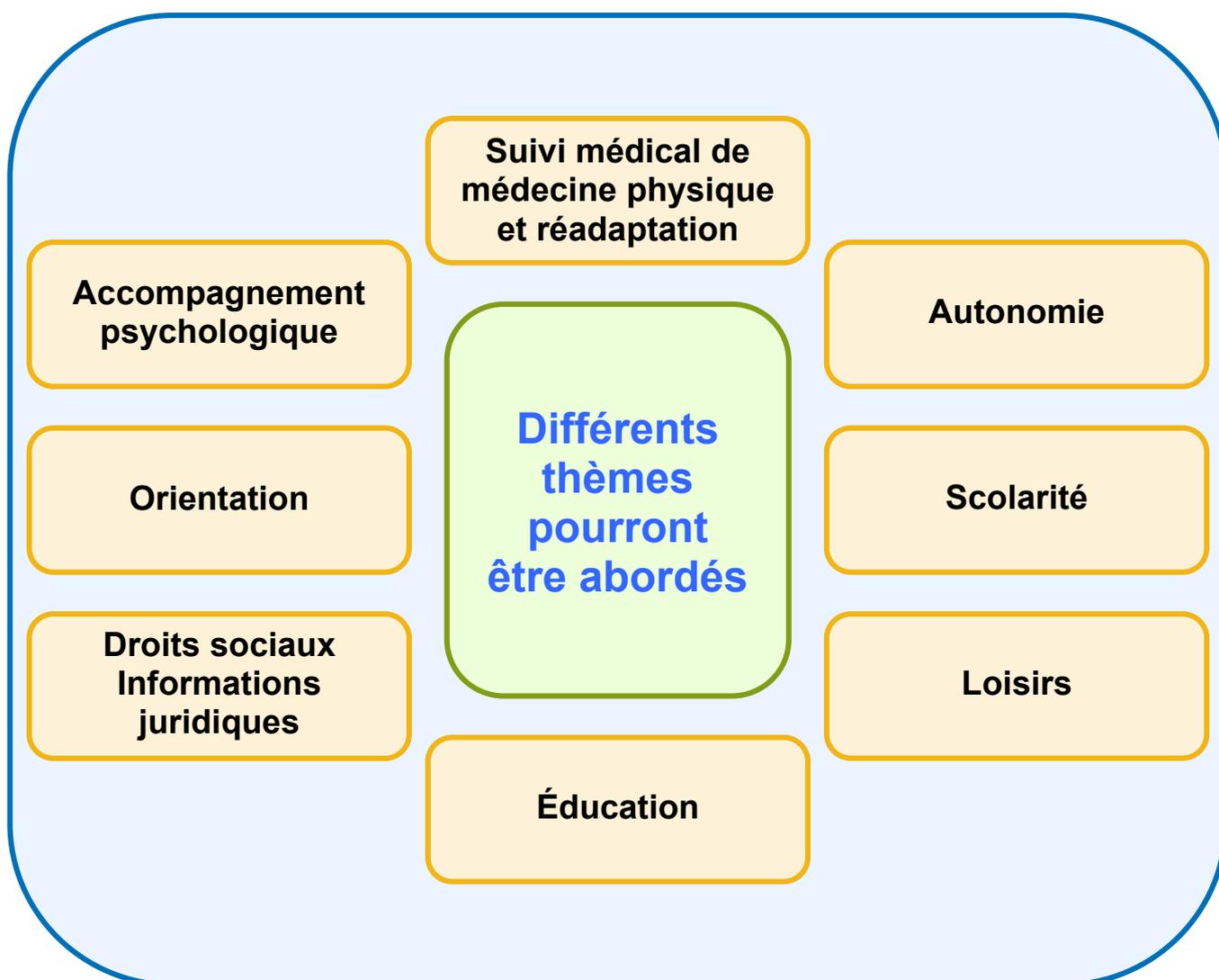
Dès lors que des bilans sont préconisés par un médecin, une secrétaire du CSI prend contact avec vous pour planifier ces bilans.

Vous recevrez une convocation écrite pour chaque rendez-vous.

L'accompagnement

L'accompagnement, c'est quoi ?

L'accompagnement est adapté au projet de chacun.



Votre accueil

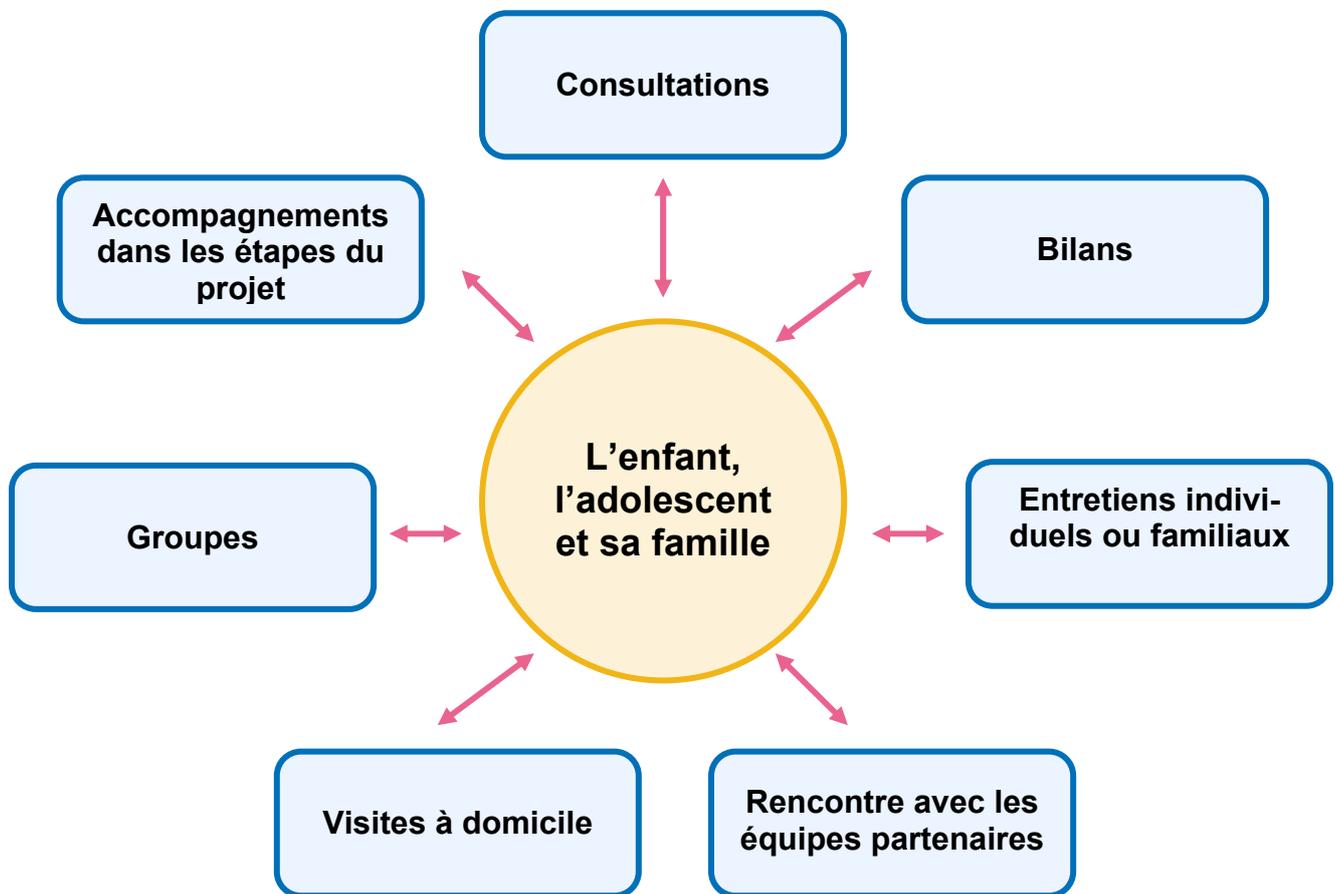
Lors de votre accueil, vous rencontrez le coordinateur et les membres de l'équipe qui vont vous suivre. Le fonctionnement du service vous est présenté et un premier échange avec les professionnels concernés est organisé.

Vous recevez ce livret d'accueil du service comprenant le règlement de fonctionnement et la charte des droits de la personne accueillie dans un service médico-social.

Suite à cet accueil, l'équipe nomme un **référent** parmi ses professionnels. Il sera votre interlocuteur privilégié tout au long de votre accompagnement.

Et les premiers axes de votre **projet individuel** vous seront proposés.

Les actions



Les réunions

Dans le respect de la confidentialité des informations, différentes réunions sont organisées :

- entre les professionnels du CSI,
- entre l'équipe du CSI et les différents partenaires.

Elles permettent d'assurer la qualité de votre accueil et de votre accompagnement dans votre projet.



L'accompagnement comment ?

- Par une approche à la fois individualisée et globale,
- Des contacts et rencontres réguliers avec les professionnels,
- Les actions pour atteindre les objectifs co-construits avec vous.

Plusieurs documents viennent définir le cadre de votre accompagnement au CSI :

- Le document individuel d'accompagnement décrit le cadre de votre accompagnement.
- Le projet personnalisé décrit les différents volets de l'accompagnement (médical, rééducatif, psychologique, social, éducatif) articulés autour de votre projet individuel.
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie (voir p. 15) définit vos droits et obligations ainsi que ceux de l'équipe.
- Le règlement de fonctionnement (voir p.13) définit les principales modalités concrètes d'exercice de vos droits et devoirs au CSI.

Le comité des jeunes et des familles

Le comité des usagers est une instance du CSI qui vous permet de vous exprimer sur la qualité et les modalités de l'accompagnement proposé par l'équipe du CSI.

Il se réunit une fois par an au moins.

Il a pour mission d'organiser votre participation au développement CSI, à l'évaluation et à l'amélioration continue de ses prestations.

Il peut aussi se réunir à votre demande pour permettre des temps d'échanges entre jeunes ou entre parents (partage d'expérience, information sur un sujet...).

Recours à une personne qualifiée

Toute personne prise en charge dans un service ou établissement médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits (article L311-5 du CASF).

La liste des personnes qualifiées pour le Val-de-Marne est disponible au CSI sur demande et affichée dans les locaux sur le panneau à destination des usagers.



Quand prend fin l'accompagnement CSI ?

L'accompagnement prend fin quand les objectifs définis sont atteints, lorsqu'il n'y a plus de demande manifeste de votre part ou en cas de non respect du règlement intérieur.

Nous sommes à votre écoute
pour toute autre question.



Règlement de fonctionnement du Centre de Suivi et d'Insertion Pôle SSR Enfants

Le Centre de Suivi et d'Insertion pour enfants et adolescents après atteinte cérébrale acquise a institué des règles afin que les enfants, les familles ainsi que les professionnels de l'équipe puissent s'y référer.

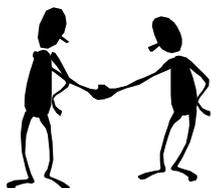
Vous êtes tenus de les respecter. Dans le cas où elles seraient transgressées, une explication avec le responsable du service aura lieu. En cas de récidive, un avertissement par courrier ou une interruption temporaire ou définitive de votre accompagnement pourront être décidés.

VOS DROITS



Droits de la personne accueillie

La charte des droits de la personne accompagnée est annexée au livret d'accueil du service.



Participation et consentement au projet d'accompagnement

L'intervention de l'équipe du CSI se fait avec l'accord du jeune et de sa famille. Les modalités de l'accompagnement sont définies de manière personnalisée, en tenant compte de la demande, des besoins et du contexte de vie du jeune. Elles sont définies conjointement avec le jeune, sa famille et les autres professionnels qui entourent le jeune. Elles sont présentées dans un projet personnalisé co-construit avec le jeune et sa famille.



Respect

Lors de leurs interventions, les professionnels peuvent vous recevoir dans les locaux du CSI, intervenir à votre domicile ou dans des structures liées à la vie quotidienne de votre enfant. Ils observent les règles de politesse et veillent à la protection de votre vie privée, dignité et intimité.



Confidentialité et accès à l'information

Les professionnels de l'équipe sont tenus par le secret professionnel. L'accès aux documents vous concernant se fait selon la réglementation en vigueur.



Trajets

Vous pouvez vous rendre au CSI en transport en commun ou avec votre véhicule personnel. Un parking public payant est à votre disposition.





Si l'état de santé du jeune le nécessite, le médecin peut prescrire un VSL ou transport conventionné. La demande de prescription doit être faite au médecin **impérativement avant le rendez-vous**.

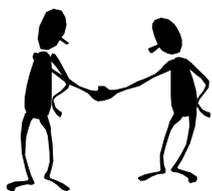


Assurance

Les accompagnements individuels ou collectifs proposés par les professionnels dans le cadre du projet personnalisé de l'enfant sont couverts par l'assurance de l'hôpital.

Une assurance responsabilité civile est conseillée pour tous les temps en dehors de la présence des professionnels.

VOS OBLIGATIONS



Respect du document individuel d'accompagnement

Dès lors qu'il est co-élaboré et accepté par le jeune et sa famille, le projet personnalisé doit être respecté dans ses termes.

Dans le cas contraire, l'équipe peut décider de mettre un terme à l'accompagnement.



Relations

Les usagers et leur famille doivent avoir un comportement respectueux à l'égard des personnels et respecter les biens et locaux du service.



Responsabilité des parents de mineurs

La responsabilité de l'accompagnement des mineurs pour se rendre aux rendez-vous avec les professionnels de l'équipe incombe à leur représentant légal. De même que sur les temps libres entre deux rendez-vous.

Dans le cas où un professionnel estime qu'un mineur non accompagné présente un danger pour lui-même, il en informe son représentant légal qui doit prendre les mesures nécessaires.



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles (Arrêté du 8 septembre 2003).

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou service médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

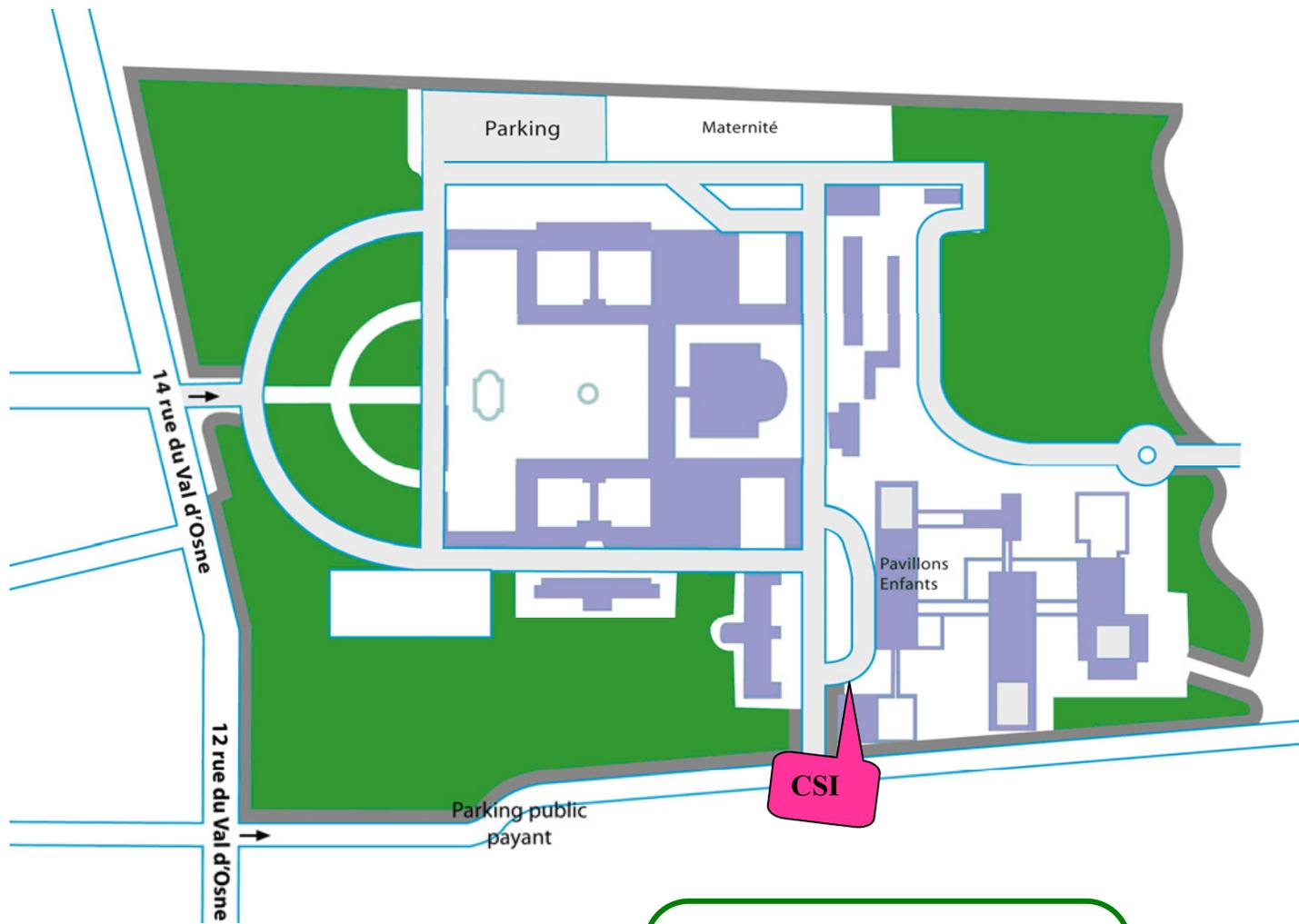
Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.





MéTRO

Ligne 8 - Station Charenton Écoles
(sortie rue Gabrielle)

Bus

N°111, 24, 325
Arrêt Hôpitaux de Saint-Maurice



Hôpitaux de
Saint-Maurice

Centre de suivi et d'insertion (CSI) pour enfant et adolescent après atteinte cérébrale acquise

12/14, rue du Val d'Osne
94410 Saint-Maurice

01 43 96 65 00 – 01 43 96 65 37

www.hopitaux-saint-maurice.fr

facebook.com/HopitauxdeSaintMaurice - @HopStMaurice